DÉCISION N° 2303/85/CECA DE LA COMMISSION

du 9 août 1985

relative à la conclusion d'un arrangement complémentaire avec les États-Unis d'Amérique concernant l'acier

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

considérant que, par la décision n° 2871/82/CECA (1), la Commission a approuvé l'arrangement avec les États-Unis d'Amérique concernant l'acier;

considérant que des négociations ont été entreprises par la Commission avec les États-Unis d'Amérique à la suite de la décision du Conseil du 7 juin 1985, lesquelles ont abouti le 5 août 1985 à un arrangement complémentaire concernant les échanges de certains produits sidérurgiques;

considérant que cet arrangement complémentaire permet de sauvegarder l'essentiel des intérêts des producteurs communautaires concernés exportant les produits en question sur le marché des États-Unis d'Amérique;

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Est approuvé au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'arrangement complémentaire entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les États-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques à conclure sous forme d'échange de lettres, dans la mesure où cet arrangement complémentaire porte sur des produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Le texte de l'arrangement complémentaire est joint à la présente décision (2).

Article 2

La Commission désigne celui de ses membres habilité à procéder à l'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1985.

Par la Commission

Le président

Jacques DELORS

(1) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 11.

(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.